COMMUNAUTE DE COMMUNES
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié le 26 janvier 2010

Règlement Intérieur des équipements sportifs communautaires

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'établissement, doit se conformer aux textes législatifs règlementaires et au présent règlement intérieur.

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Considère la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs pour assurer leur bon état de conservation.

ARRETE

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs communautaires suivants :

- Le stade du Bourgidou
- La salle Camargue

Les personnes entrant et utilisant les équipements sportifs communautaires acceptent de se conformer au règlement intérieur et à la législation en vigueur.

ARTICLE 1

Les équipements sportifs communautaires sont mis en priorité à la disposition des collèges du territoire de la Communauté de Communes Terre de Camargue, selon des modalités clairement énoncées (utilisation simultanée des aires de jeux par deux classes au maximum, utilisation simultanée du dojo par une seule classe...)

Selon les disponibilités les équipements sportifs sont également mis à la disposition des associations communautaires, des associations sportives et des établissements scolaires du 1er degré sous couvert des communes, pour pratiquer des activités adaptées à leurs spécificités.

Ces utilisateurs doivent être assurés en conséquence et le justifier.

ARTICLE 2

Les équipements sont placés sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs autorisés, selon le planning établi. Les locaux ne peuvent être utilisés à des fins commerciales ou pour des activités à but lucratif ; ils ne peuvent être sous-loués, ni prêtés. Le club house est réservé à l'usage du club USSA ; il fait l'objet d'un conventionnement avec la communauté de communes qui, en accord avec l'association et selon un planning de réservation de salle, peut en demander la mise à disposition, à titre gracieux, pour une autre association ou pour une manifestation communale ou intercommunale.

La communauté se réserve le droit, à tout moment, en cas de nécessité, de modifier, suspendre ou annuler le prêt de ses équipements, pour assurer la sécurité publique et le bon fonctionnement des installations.

En aucun cas, elle ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs. Les objets trouvés dans les locaux doivent être déposés sans délai au poste de police.

Communauté de communes Terre de Camargue
26, quai des Croisades
F-30220 AIGUES-MORTES
Tél : 04.66.73.91.20 – Télécopie : 04.66.53.81.97 – Courriel : cc@terredecamargue.fr
Site internet : www.terredecamargue.fr

LR

ARTICLE 3

L'accès aux équipements est autorisé uniquement dans les cas prévus par le règlement.

Les utilisateurs veillent au respect des règles de bon ordre, de propreté et de sécurité ; ils ont pris connaissance des emplacements des plans d'organisation de secours, du téléphone d'urgence, des extincteurs, des dispositifs de désenfumage, des alarmes d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 4

Les utilisateurs sont censés connaître l'état des lieux et des équipements mis à leur disposition.
Ils doivent néanmoins justifier d'une assurance couvrant les risques et conséquences pécuniaires des dégradations et accidents pouvant être causés par/ou à des tiers.

Les utilisateurs ne peuvent accéder aux installations qu'en présence d'un enseignant, d'un dirigeant ou d'un responsable désigné, dûment habilité. Aucun mineur sans surveillance ne sera toléré dans les équipements. Les vestiaires ne peuvent être attribués qu'en présence du responsable du groupe qui en assure la prise en charge.

L'utilisation de la salle de réunion est réservée exclusivement aux associations utilisatrices et au service des sports, selon un planning établi. La demande doit être adressée au responsable des équipements, une semaine préalablement à la date sollicitée.

Tout fait susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités et toute manifestation indigne d'un sportif, dirigeant ou spectateur (ivresse, injure...) seront poursuivis et la récidive pourra entraîner l'exclusion du ou des contrevenants à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 5

Avant chaque utilisation, la vérification du bon état du matériel et des équipements est faite par l'enseignant, le dirigeant ou le responsable désigné.

Dans la salle Camargue, l'accès à l'aire de jeux doit impérativement se faire par les vestiaires et non par la barrière de sécurité.

Les personnes pénétrant dans les aires d'évolution doivent se munir de chaussures propres à la pratique sportive destinée expressément à cet usage et se déchausser en cas d'utilisation des tatamis.

ARTICLE 6

Le matériel est mis à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leur activité.
Il est placé sous leur surveillance et son utilisation engage leur responsabilité. Sa mise en place est réalisée avec précaution et dans le respect des revêtements de sol.
Il doit être rangé après chaque utilisation dans les placards de rangement et les emplacements prévus à cet effet.

Un téléphone est disponible à la salle Camargue ; il est utilisable uniquement en cas d'urgence.

L'éclairage des équipements se fait en cas de nécessité et l'extinction immédiatement après l'arrêt de l'activité. L'utilisation de projecteurs ou l'installation d'une sonorisation sont soumises à accord préalable de la communauté.

Les utilisateurs doivent consommer l'eau de manière raisonnable et veiller à ne pas laisser les robinets ouverts inutilement.

L'accès aux locaux techniques est réservé aux agents de la communauté.

La responsabilité des utilisateurs sera recherchée dans tous les cas de dégradations de matériels ou d'équipements, propriétés de la Communauté.

Tout incident ou réclamation pouvant survenir du fait de l'occupation des locaux doit être signalé au service des sports de la communauté. Le défaut de signalement donnera lieu à un procès verbal de constat en présence des utilisateurs.

ARTICLE 7

En cas d'accident, la personne concernée ou les témoins doivent prévenir immédiatement le responsable de l'association sportive ou le responsable de l'établissement scolaire qui doit prendre les mesures exigées par les circonstances et prévenir sans délai la communauté.

ARTICLE 8

Une association ne peut octroyer unilatéralement le créneau horaire dont elle bénéficiait.
Elle doit signaler la vacance de ce créneau à la commune, qui décide de son affectation et avertit sans délai le service des sports de la communauté.

Toutes les manifestations ponctuelles sont soumises à autorisation préalable de la Communauté et font l'objet d'une convention de mise à disposition occasionnelle qui précise notamment ;

- Le cadre et les circonstances précises de la manifestation (date, heure, droit d'entrée, nombre de participant, type de public...)
- Un schéma d'implantation de la manifestation, en cas d'installation de matériel supplémentaire

L'organisateur de manifestations sportives doit souscrire une assurance spécifique à sa qualité d'organisateur et joindre à la convention l'attestation ad hoc.

Il est interdit de modifier l'implantation des installations, de démonter les équipements ou d'en rajouter (buts, panneaux, filets,...)

Les **E**tablissements **R**ecevant du **P**ublic sont classés suivant 2 critères (la catégorie et le type) qui déterminent la règlementation à appliquer. La règlementation spécifique à chaque établissement fait l'objet d'une annexe au présent règlement et est affichée sur site.

ARTICLE 9 **L'accès aux équipements est interdit au public pendant les périodes scolaires de 8h à 17h.**

Sont également interdits:

- Le stationnement ou la pénétration dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se vêtir,
- L'exhibition dans une tenue indécente,
- L'installation de chauffage d'appoint,
- Le fait de fumer, de cracher, uriner, mâcher du chewing-gum ...
- Le jet des détritus en dehors des endroits prévus à cet effet,

- La consommation d'alcool et de stupéfiants,
- L'utilisation de feux d'artifice et de pétards,
- La prise de photographies,
- L'accès des animaux, même tenus en laisse,
- L'accès d'engins motorisés ou non de toute nature

Les véhicules et cycles doivent impérativement stationner aux emplacements prévus à cet effet afin de ne pas entraver les issues de secours et les aires d'accès d'urgence. Les services de police sont chargés de faire respecter cette consigne.

Interdictions spécifiques à la salle Camargue :

- Utilisation des résines synthétiques pour le handball.
- Jeux de ballon avec les pieds, sauf si cette possibilité correspond aux normes spécifiques du jeu en salle et avec l'autorisation du service des sports.
- Suspension aux agrès, aux barres de handball et aux paniers de basket.
- Port de chaussures sur l'aire de tatamis.

Interdictions spécifiques au stade du Bourgidou :

- Suspension aux agrès, aux barres de handball et aux paniers de basket.

ARTICLE 10

La vente de boissons ou autres articles de consommation est soumise à la réglementation en vigueur.
Pour éviter tout risque d'accident, les conditionnements en verre sont interdits.
Dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, la publicité est admise.
Toute publicité portant sur des boissons alcoolisées ou du tabac est proscrite.
L'affichage est interdit en dehors des endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 11

La Directrice Générale des Services et par délégation la Directrice du Pôle Cadre de Vie, le Chef de service en charge des questions relatives au sport et l'agent Gestionnaire des sites sont chargés de l'application du présent règlement qui sera affiché dans l'établissement et inséré au recueil des actes administratifs de la communauté de communes Terre de Camargue, de réprimer tout manquement aux dispositions prises et d'agir pour préserver la sécurité, les bonnes mœurs et le respect d'autrui, sans compter sur la possibilités de poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Un registre de doléances est à la disposition des utilisateurs. Les propos anonymes ne seront pas retenus.

Fait à Aigues-Mortes, le - 5 AVR. 2011

Le Président,

Léopold ROSSO

COMMUNAUTÉ de COMMUNES TERRE de CAMARGUE * GARD *

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
- 8 AVR. 2011
Bureau du Courrier

Communauté de communes Terre de Camargue
26, quai des Croisades
F-30220 AIGUES-MORTES
Tél : 04.66.73.91.20 – Télécopie : 04.66.53.81.97 – Courriel : cc@terredecamargue.fr
Site internet : www.terredecamargue.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié le 26 janvier 2010

Terre de CAMARGUE
Communauté de communes

SALLE CAMARGUE

Nom de l'établissement : **salle Camargue**
Adresse : **48, boulevard Diderot**
Gestionnaire : **Communauté de Communes Terre de Camargue**

Salle « CAMARGUE » Aigues Mortes, type X de 3ème catégorie (établissement du 1er groupe)

- **Le nombre de personnes** pouvant occuper la salle pendant une manifestation est limité à :
  - Gymnase : 141 personnes dans la salle et 250 personnes dans les tribunes.
  - Salle d'arts martiaux : 47 personnes.
  - Salle de réunion : 27 personnes.

- **Numéros d'urgence :**
  SAPEURS-POMPIERS : 18
  POLICE : 17
  S.A.M.U : 15
  URGENCES (portable uniquement) : 112

- **Un téléphone de secours,** relié aux services de secours et de police, est à la disposition des utilisateurs dans l'établissement, à utiliser uniquement en cas d'urgence. Il est situé dans l'infirmerie.

- **Défibrillateur :** un défibrillateur automatique avec alarme, est à la disposition des utilisateurs. Il est situé à l'intérieur de l'établissement, dans le hall d'accueil.

Pour les urgences ou pour résoudre un problème technique :

- surveillant des équipements sportifs : **06 83 46 61 75**
- responsable des équipements sportifs: 06 80 99 95 54

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
- 8 AVR. 2011
Bureau du Courrier

Fait à Aigues-Mortes, le - 5 AVR. 2011

Le Président,

Léopold ROSSO

COMMUNAUTÉ de COMMUNES TERRE de CAMARGUE * GARD *

Communauté de communes Terre de Camargue
26, quai des Croisades
F-30220 AIGUES-MORTES
Tél : 04.66.73.91.20 – Télécopie : 04.66.53.81.97 – Courriel : cc@terredecamargue.fr
Site internet : www.terredecamargue.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié le 26 janvier 2010

Terre de CAMARGUE Communauté de communes

STADE DU BOURGIDOU

Nom de l'établissement : **stade du Bourgidou**
Adresse : **9 bis, Avenue Frédéric Mistral**
Gestionnaire : **Communauté de Communes Terre de Camargue**

Stade du « Bourgidou » Aigues Mortes, Type PA de 2ème catégorie (établissement du 1er groupe)

- **Le nombre de personnes** (FMI) pouvant occuper le stade pendant une manifestation est limité à :

Terrain Honneur :	735 personnes sur la pelouse 625 personnes pour les tribunes en places assises 195 personnes en bordure, debout
○ Terrain Annexe :	700 personnes sur la pelouse 224 personnes pour les tribunes en places assises 997 personnes en bordure, debout.
○ Terrain stabilisé :	180 personnes.
○ Plateaux multisports et aire de saut :	216 personnes.

- **Numéros d'urgence :**
  SAPEURS-POMPIERS : 18
  POLICE : 17
  S.A.M.U : 15
  URGENCES (portable uniquement) : 112

- **Défibrillateur :** un défibrillateur automatique avec alarme est à la disposition des utilisateurs. Il est situé.au stade du Bourgidou, à l'extérieur, sur le mur nord de la buvette.

- Le club house est réservé au club USSA par conventionnement avec la Communauté.

Pour les urgences ou pour résoudre un problème technique :

- surveillant des équipements sportifs: **06 83 46 61 78**
- responsable des équipements sportifs: 06 80 99 95 54

PRÉFECTURE DU
Reçu le
- 8 AVR. 2011
Bureau du Courrier

Fait à Aigues-Mortes, le - 5 AVR. 2011

Le Président

Léopold ROSSO

COMMUNAUTÉ de COMMUNES TERRE de CAMARGUE * GARD *

Communauté de communes Terre de Camargue
26, quai des Croisades
F-30220 AIGUES-MORTES
Tél : 04.66.73.91.20 – Télécopie : 04.66.53.81.97 – Courriel : cc@terredecamargue.fr
Site internet : www.terredecamargue.fr